

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Respect de la convention et lutte contre la fraude

Lois nationales d'application de la Convention

RAPPORT DU SECRETARIAT ET DECISIONS
A PRENDRE PAR LE COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La Conférence des Parties, à sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), a adopté les décisions de 16.33 à 16.38 sur les *Lois nationales d'application de la Convention*, comme suit :

À l'adresse des Parties

16.33

Au plus tard à la 66^e session du Comité permanent, les Parties dont la législation est en catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales et qui sont Parties à la Convention depuis plus de 5 ans à dater de mars 2013, devraient soumettre au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, les mesures appropriées qui ont été adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention.

16.34

Pour toute Partie concernée par la décision 16.33 qui est Partie à la Convention depuis moins de 20 ans, au cas où des circonstances exceptionnelles l'empêcheraient d'adopter des mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, cette Partie devrait aviser le Secrétariat par écrit de ces circonstances exceptionnelles au plus tard pour la 66^e session du Comité permanent.

16.35

Les Parties dont la législation est en catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à fournir une assistance technique ou financière à une ou plusieurs Parties dont la législation est en catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales.

À l'adresse du Comité permanent

16.36

À ses 65^e, 66^e et 67^e sessions, le Comité permanent examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention.

16.37

À sa 66^e session, le Comité permanent recommande une suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec les Parties concernées par la décision 16.33 qui n'auront pas adopté les mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention. Cette recommandation prendra effet 60 jours après la conclusion de la 66^e session du Comité permanent. Au cas où des circonstances exceptionnelles empêcheraient toute Partie concernée par la décision 16.33 qui est Partie à la Convention depuis moins de 20 ans de promulguer une législation avant la 66^e session du Comité permanent, le Comité permanent examinera la situation et décidera des mesures appropriées pour y remédier. Toute Partie concernée par la décision 16.33, qui est Partie à la Convention depuis au moins 20 ans et qui n'aura pas adopté de mesures appropriées ou décidé d'un calendrier législatif approprié avec le Secrétariat, avant la 66^e session du Comité permanent, fera l'objet de recommandations de suspension du commerce. Le Comité permanent ne fera pas de recommandation de suspension du commerce si une Partie a soumis son projet final, ou un calendrier législatif approprié, au Secrétariat, avant le délai de la 66^e session du Comité permanent, et qu'elle attend une réponse du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

16.38

Le Secrétariat :

- a) réunit et analyse les informations envoyées par les Parties concernant les mesures adoptées avant la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) afin de remplir les obligations énoncées dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) ;
- b) sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridique aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs des lois, les décideurs politiques, les organes judiciaires, les parlementaires et tout représentant des autorités publiques responsable de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES ;
- c) coopère, pour l'assistance législative, avec les programmes juridiques des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le PNUE, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales comme le secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains et le Programme régional océanien de l'environnement ;
- d) fait rapport aux 65^e, 66^e et 67^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures appropriées pour l'application de la Convention, notamment des recommandations de suspension du commerce ;
- e) signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales ; et
- f) fait rapport à la CoP17 sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), et des décisions 16.33-16.38.

3. L'indicateur 1.1.1 de la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* porte sur le nombre de Parties classées en catégorie 1 dans le projet sur les législations nationales (PLN), reflétant l'importance que les Parties attachent à l'adoption de lois pour une application effective de la Convention.

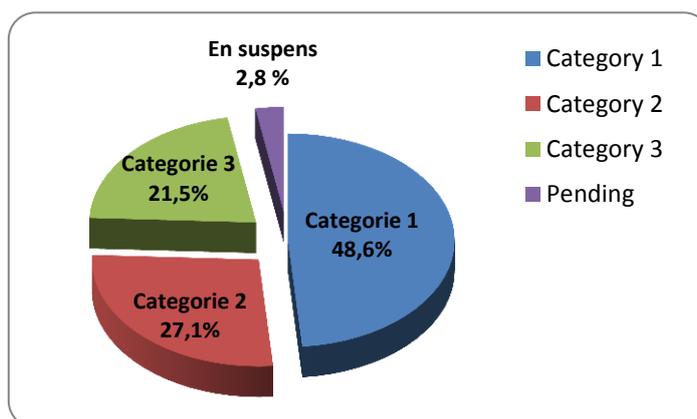
Contexte et avertissements

4. Le projet sur les législations nationales (PLN) est une procédure d'assistance technique et d'aide au respect de la Convention propre à la CITES, créée en 1992. Son objectif premier est d'analyser les lois d'habilitation et d'application des Parties par rapport aux obligations énoncées dans le texte de la

Projet sur les législations nationales

2015

Catégorie	Parties	Pourcentage
Catégorie 1	88	48,6 %
Catégorie 2	49	27,1 %
Catégorie 3	39	21,5 %
En suspens	5	2,8 %
Total	181	100,0 %



- Selon la dernière évaluation conformément aux décisions 16.33 à 16.38, 88 pays et 13 territoires dépendants ont encore besoin de renforcer leur cadre juridique pour la mise en œuvre effective de la CITES, en particulier pour réglementer le commerce ; réprimer le commerce exercé en violation de la Convention ; et confisquer les spécimens commercialisés ou possédés de manière illégale.
- Le projet sur les législations nationales est structuré comme un processus général sur les législations permettant l'application de la CITES. Toutefois, un certain nombre de pays ont adopté des dispositions, des règlements ou des lois spécifiques à certaines espèces. Plusieurs résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties semblent encourager de telles législations spécifiques à certaines espèces. L'analyse législative de la CITES vérifie si les législations nationales couvrent tous les spécimens de toutes les espèces CITES (animaux ou plantes, vivants ou morts, ainsi que leurs parties et produits) inscrites aux trois annexes de la Convention, et si elles prévoient l'amendement de certaines annexes, le cas échéant. La résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) ne fait pas référence à une législation spécifique à certaines espèces. Jusqu'à présent, cet exercice est mené seulement pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III. Le Secrétariat suggère qu'à l'avenir le développement ou le renforcement de toute législation spécifique à certaines espèces (ou à certains spécimens) soit traité ou soutenu par le projet sur les législations nationales.
- Les législations promulguées par des non-Parties ou par des territoires qui font l'objet d'un litige ou qui ne sont pas reconnus par les Nations Unies ne sont pas incluses dans le PLN. Rien dans le PLN ne préjuge des revendications et point de vue juridiques des Parties quant au statut juridique des pays, territoires ou régions, ou concernant la délimitation de leurs frontières ou limites. L'évaluation des législations nationales pour l'application de la CITES n'implique de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant à ces questions.

Progrès accomplis depuis la 65^e session du Comité permanent

- Un portail Web sur les lois nationales pour l'application de la CITES (<https://cites.org/fra/legislation>) a été développé par le Secrétariat CITES pour aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et les décisions 16.33 à 16.38. Ce portail comprend l'information la plus récente sur la législation, présentée sous la forme d'un tableau du statut législatif actualisé, disponible en ligne pour faciliter un accès transparent et libre pour les Parties et les parties prenantes intéressées.
- Le tableau du statut législatif est divisé en six sections :
 - [Les Parties dont la législation est classée en catégorie 1 ;](#)
 - [Les pays identifiés comme nécessitant une attention prioritaire ;](#)
 - [Les Parties dont la législation est classée en catégorie 2 ou 3, qui sont Parties à la Convention depuis 20 ans ou plus ;](#)

¹ Le document [CoP12 Doc. 28](#) contient des explications de base sur le type de législation adoptée par les Parties et le processus d'analyse de la législation, en particulier les paragraphes 5 à 10.

- (iv) [Les Parties dont la législation est classée en catégorie 2 ou 3, qui sont parties à la Convention depuis moins de 20 ans mais plus de 5 ans ;](#)
- (v) [Les Parties qui sont Parties à la Convention depuis 5 ans ou moins de 5 ans ;](#) et
- (vi) [Les territoires dépendants.](#)

10. Pour chaque Partie ou territoire dépendant dont la législation n'est pas encore classée en catégorie 1, le tableau présente l'information suivante : Partie ou territoire dépendant ; entrée en vigueur de la Convention (seulement pour les Parties) ; catégorie ; plan (équivalent d'un calendrier) ; projet ; soumission pour adoption ; résumé sur les progrès; et prochaines étapes et besoins.
11. Conformément aux décisions 16.33 et 16.37, les 88 Parties incluses dans la section (iii) ou la section (iv) feront l'objet de recommandations de suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES si ces Parties n'ont pas adopté de mesures appropriées ou ne sont pas convenues avec le Secrétariat d'un calendrier législatif approprié avant la 66^e session du Comité permanent. Conformément à la décision 16.34, une Partie incluse dans la section (iv) doit informer le Secrétariat par écrit, avant la 66^e session du Comité permanent, de toute circonstance exceptionnelle qui l'empêcherait d'adopter des mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention.

Compilation et analyse de l'information législative

12. Le Comité permanent a identifié 17 des 88 Parties concernées par la décision 16.33 et 16.37 comme nécessitant une attention prioritaire. Suivant les instructions du Comité permanent, le Secrétariat a mis l'accent sur ces 17 Parties, qui ont été incluses non seulement dans la section (ii) du tableau en ligne, mais aussi dans la section (iii) ou (iv), le cas échéant, afin d'indiquer clairement comment elles sont affectées par la décision 16.37. Les Parties visées dans la section (v) du tableau en ligne ne sont pas affectées par la décision 16.37 et, jusqu'à présent, le Secrétariat n'a pas identifié, pour le Comité permanent, de pays supplémentaire nécessitant une attention prioritaire.
13. Les 17 pays nécessitant une attention prioritaire sont : l'Algérie, le Belize, les Comores, Djibouti, l'État plurinational de Bolivie, la Guinée-Bissau, le Kazakhstan, le Kenya, le Libéria, la Mauritanie, le Mozambique, le Pakistan, le Paraguay, la République bolivarienne du Venezuela, la République-Unie de la Tanzanie, le Rwanda et la Somalie. Onze pays sont en Afrique, quatre en Amérique centrale, du Sud et dans les Caraïbes, et deux en Asie.
14. Les autorités du Belize, de l'État plurinational de Bolivie, du Kazakhstan, du Kenya, de la Mauritanie, du Mozambique, du Pakistan et du Paraguay ont contacté le Secrétariat afin de soumettre des mesures appropriées ayant été rédigées ou adoptées pour la mise en œuvre effective de la Convention, et afin d'informer des progrès réalisés ou de demander une assistance technique. Le Kenya a réalisé les progrès les plus significatifs en adoptant une législation nationale pour la mise en œuvre de la CITES, et finalise une législation d'application subsidiaire (réglementations et lignes directrices) prévue dans sa nouvelle législation primaire (*Wildlife Conservation and Management Act, 2013* - Loi sur la conservation et la gestion des espèces sauvages). Après la promulgation de ces règlements d'application, le Secrétariat révisera l'analyse législative en vue d'inclure la législation du Kenya dans la catégorie 1. Un tel examen doit cependant attendre la finalisation des réglementations.
15. L'Algérie, les Comores, Djibouti, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République bolivarienne du Venezuela, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda et la Somalie n'ont pas présenté de mesures appropriées et n'ont pas informé le Secrétariat par écrit avant la 66^e session du Comité permanent de circonstances exceptionnelles qui les auraient empêchés d'adopter des mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention.
16. Parmi les Parties concernées par les décisions 16.33 et 16.37 qui ne nécessitent pas une attention prioritaire, le Chili et Israël sont des Parties à la Convention depuis plus de 20 ans qui ont fait des efforts considérables pour mettre en œuvre ces décisions. Israël a soumis au Secrétariat, dans l'une des langues de travail, les mesures existantes qui ont été adoptées pour la mise en œuvre effective de la Convention. Le Chili a soumis un projet très complet qui sera présenté au Parlement et qui en est aux dernières étapes avant son adoption. Le Secrétariat s'est réjoui d'avoir l'occasion de rencontrer les rédacteurs des législations et les membres du Parlement chilien, et de discuter avec les autorités israéliennes sur les critères et les éléments clés de leur législation nationale pour la mise en œuvre de la CITES. Le Maroc a également adopté des mesures législatives qui sont en cours d'examen.

17. La Chine au nom de Macao, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de ses territoires dépendants, ont soumis au Secrétariat CITES des calendriers législatifs ou des projets de législation appropriés.
18. Le Secrétariat réitère son offre d'assistance aux Parties concernées par les mesures de respect de la Convention en vertu de décisions 16.33, 16.34 et 16.37. Il prie instamment les Parties incluses dans la section (iii) ou (iv) du tableau législatif, et qui ne nécessitent pas une attention prioritaire, de soumettre au Secrétariat avant la 67^e session du Comité permanent, des informations sur l'adoption de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention, un calendrier législatif adapté qui pourrait être convenu avec le Secrétariat ou, le cas échéant, des informations sur les circonstances exceptionnelles qui les empêchent d'adopter des mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention.
19. Le Secrétariat tient à exprimer ses vifs remerciements à l'Union européenne et aux gouvernements du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique pour l'assistance financière et technique au projet sur les législations nationales.

Assistance législative ciblée

20. Conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et aux décisions de 16.33 à 16.38, et suite à l'appel du Secrétaire général de l'ONU pour un renforcement de la réponse du système des Nations Unies afin de lutter contre le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages, le Secrétariat CITES et le Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont conclu une initiative de collaboration visant à fournir aux pays et territoires prioritaires, à leur demande, une assistance pour améliorer leur législation.
21. Cela comprend la fourniture de conseils juridiques ciblés sur les quatre mesures nationales de base requises par la CITES ; la compilation d'exemples de lois ; l'appui à la rédaction ; et une coopération étroite avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur la mise en œuvre de dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi qu'avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale sur le renforcement de l'État de droit et la lutte contre la corruption.
22. Le Secrétariat CITES et le PNUE ont identifié six pays africains prioritaires qui pourraient, à leur demande, bénéficier d'une assistance immédiate. Ces pays sont divisés en deux groupes. Le premier comprend le Kenya, la Mauritanie et le Mozambique, qui ont fait état de progrès législatifs depuis la 65^e session du Comité permanent. Le second comprend l'Algérie, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie qui n'ont pas signalé de progrès législatifs au Secrétariat en application de la décision 16.33.
23. D'autres pays africains pourraient aussi, à leur demande, bénéficier de l'assistance de cette initiative conjointe. Les pays africains qui sont admissibles à une aide sont l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, les Comores, le Congo, Djibouti, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Libéria, Maurice, le Maroc (qui a récemment adopté une loi), et les Seychelles.
24. Le Secrétariat CITES entreprendra une mission législative à Nairobi (Kenya) du 14 au 18 décembre, afin de discuter cette question avec le Secrétariat du PNUE. Il envisage de profiter de cette visite pour rencontrer les autorités kenyanes afin de discuter plus avant et clarifier le statut de leur législation nationale, comme décrit au paragraphe 14.
25. Le Secrétariat a bénéficié de l'appui technique généreusement offert par le Gouvernement de la Norvège qui a mis à disposition un avocat de l'Agence norvégienne pour l'environnement afin d'aider le Secrétariat CITES, une journée par semaine, à fournir des conseils juridiques aux pays, à leur demande. La coopération a été très fructueuse jusqu'à présent. Le Secrétariat est très satisfait de l'assistance fournie et se réjouit de poursuivre la coopération. Le Secrétariat tient à souligner que d'autres pays ont également la possibilité de participer et de fournir une assistance à ces travaux afin d'aider un plus grand nombre de pays à adopter des mesures appropriées pour l'application de la Convention.
26. Le portail Web sur les lois nationales pour l'application de la Convention mentionné au paragraphe 8 comprend également des modèles de lois, des exemples de législations et des informations pertinentes. Il a été créé par le Secrétariat CITES pour aider les Parties à adopter des mesures appropriées.

Recommandations

27. Le Secrétariat propose que les recommandations du Comité permanent se concentrent sur les 17 pays qui nécessitent une attention prioritaire et que l'adoption de mesures de respect de la Convention appropriées soit envisagée, comme suit.

Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :

- a) recommande à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance des Parties qui nécessitaient une attention prioritaire et qui n'ont pas réussi à adopter des mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou à convenir d'un calendrier législatif approprié comme demandé dans la décision 16.33. Les Parties concernées par cette mesure de respect de la Convention sont : l'Algérie, les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République bolivarienne du Venezuela, la République-Unie de Tanzanie et le Rwanda. Cette recommandation prend effet 60 jours après la conclusion de la 66^e session du Comité permanent.
 - b) émette un avertissement à d'autres Parties qui nécessitaient une attention prioritaire et qui ont fait des progrès, mais qui n'ont pas encore adopté de mesures appropriées, avisant ces Parties qu'elles sont en situation de non-respect de la Convention et leur rappelant la nécessité d'accélérer leurs efforts pour promulguer une législation adéquate avant la 67^e session du Comité permanent. Les Parties concernées par ce message de respect de la Convention sont : le Belize, l'État plurinational de Bolivie, le Kazakhstan, la Mauritanie, le Mozambique, le Pakistan et le Paraguay.
28. Pour les autres pays concernés par la décision 16.33 qui ne nécessitent pas une attention prioritaire jusqu'à présent, le Secrétariat propose que le Comité permanent examine l'adoption des mesures de respect de la Convention suivantes :

Le Secrétariat recommande que le Comité permanent publie, par l'intermédiaire du Secrétariat, une notification publique à toutes les Parties les informant que cette question a été portée à l'attention de toutes les Parties dont la législation est classée en catégorie 2 ou 3 dans le cadre du projet sur les législations nationales, qui étaient Parties à la Convention depuis plus de cinq ans en mars 2013 et qui, jusqu'à la présente réunion, n'ont pas apporté de réponse ou pris de mesures satisfaisantes.

29. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent reporte à sa 67^e session l'examen des progrès législatif de toutes les autres Parties et territoires dépendants concernés par la décision 16.33 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention.
30. Sous réserve de la disponibilité de financements externes, le Comité permanent pourrait inviter le Secrétariat, en collaboration avec l'ONU DC, le PNUE, le PNUD, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres institutions compétentes, à organiser une table ronde juridique afin de :
- a) discuter une éventuelle révision de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et de nouvelles décisions de la CoP17 relatives au PLN ;
 - b) rechercher des approches efficaces pour aider les Parties à renforcer leurs cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre effective de la CITES et la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages ; et
 - c) identifier les moyens de sensibiliser les organes judiciaires et de leur apporter un soutien en temps opportun.

Les résultats de cette discussion seront mentionnés dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties à sa 17^e session.

31. Le Secrétariat recommande en outre que le Comité permanent invite les Parties et les organisations de donateurs à détacher du personnel auprès du Secrétariat CITES afin de soutenir la mise en œuvre du projet sur les législations nationales. Le Comité permanent pourrait les encourager à adresser aux Parties, ayant un besoin identifié ou potentiel d'aide à la rédaction, toute assistance technique ou financière qu'ils pourraient être en mesure de fournir, et à opter de préférence pour des mesures permettant aux organes de gestion CITES concernés de faire appel pour un tel travail à un expert juridique local.